

Saisine n° 2004-13

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 8 mars 2004, par M. Claude Bartolone, député de Seine-Saint-Denis.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 mars 2004, par M. Claude Bartolone, député de Seine-Saint-Denis, à la suite de violences subies par M. N. S. de la part de fonctionnaires de police.

La Commission a pris connaissance de la procédure pénale et procédé à l'audition de M. N. S. et de l'un des fonctionnaires de police.

► **LES FAITS**

Le 18 janvier 2004 vers 22 heures, entendant un appel traitant d'un « différend » concernant une jeune femme, un équipage de la BAC dont le chef de bord était M. F. R., et qui se trouvait à proximité, se rendait sur place. Une automobiliste en larmes disait son désir de regagner son domicile alors qu'elle ne pouvait reprendre son véhicule en stationnement sur le trottoir parce qu'il était coincé par d'autres. Elle parlait sans autre précision d'un différend qu'elle avait eu avec des « jeunes ». Le gardien de la paix J. S. C. précise que le véhicule qui la gênait initialement avait quitté les lieux avant l'arrivée des policiers.

Voyant arriver un groupe de cinq jeunes, M. F. R. leur intima l'ordre de contourner le groupe qu'il formait avec ses collègues et l'automobiliste. M. N. S. continuant son chemin, M. F. R. l'arrêta en posant sa main sur sa poitrine. M. N. S., ayant déclaré qu'il regagnait sa voiture stationnée devant celle de l'automobiliste, voulut poursuivre sa route, mais M. F. R. le repoussa et décida, avec son collègue, de procéder à une palpation de sécurité sur sa personne. Pour cela, il dit l'avoir conduit avec M. J. S. C. contre une grille, chacun le tenant pas un bras.

M. N. S. déclare avoir reçu un coup de poing à la face de la part de M. F. R., et avoir été repoussé puis tenu par l'oreille par M. J. S. C.

Les deux fonctionnaires nient les violences mais le procureur de la République de Paris estimant que M. F. R. s'était rendu coupable de violences par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions lui a fait un rappel à la loi.

Les deux fonctionnaires contestent également les menaces de violences alléguées par M. N. S. ainsi que les propos péjoratifs relatifs à leur domiciliation en Seine-Saint Denis.

M. F. R. reconnaît qu'il n'a pas eu de la part de l'automobiliste à l'origine de la saisine de renseignements sur le différend qu'elle avait eu. M. J. S. C. avait déclaré qu'à aucun moment elle n'avait mis en cause M. N. S. et ses amis. Les gardiens de la paix n'ont pas relevé l'identité de la personne à l'origine de leur intervention ni l'immatriculation de son véhicule.

M. F. R. déclare qu'en voulant interdire le passage à M. N. S. il voulait « protéger l'automobiliste en tant que victime potentielle » et que la palpation de sécurité était justifiée par l'opposition de M. N. S.

► AVIS

La Commission estime que cette affaire banale au départ n'était pas de la compétence de la BAC. Un, voire deux autres équipages sont d'ailleurs très rapidement arrivés sur les lieux.

L'initiative d'interdire à un passager de regagner son véhicule sans raison sérieuse ne se justifie pas et, en conséquence, la palpation de sécurité en dehors de toute constatation d'infraction est irrégulière.

► RECOMMANDATIONS

- La Commission, constatant que le parquet a reconnu à la charge d'un fonctionnaire de police la commission d'un délit, laisse le soin à M. le ministre de l'Intérieur d'apprécier les faits sur le plan disciplinaire.
- La Commission constate que la circulaire du 20 août 2004, postérieure aux faits, et relative aux missions dévolues aux BAC apporte une réponse à la dérive constatée dans cette affaire.

- La Commission souhaite que soient rappelées les conditions autorisant les palpations de sécurité

Adopté le 13 décembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.